



## *REGLEMENT INTERIEUR*

### **Article 1 = GENERALITES**

- a) Est considérée comme membre actif toute personne remplissant les conditions imposées par les statuts (article 3) : Etre à jour de la cotisation et de la licence FFTir, ou carte de membre pour le licencié d'une autre association.
- b) Tout membre n'ayant pas renouvelé sa licence au 30 septembre encourt une majoration de 10% du montant de la licence incluant la cotisation club.
- c) La licence FFTir doit comporter la signature du Président, la signature du titulaire ainsi que le visa médical et la signature du médecin.
- d) Les membres actifs sont censés avoir pris connaissance des statuts et acceptent le présent règlement qui est affiché en permanence au tableau des consignes et peut être consulté sur le site internet de la S.T. Marckolsheim.
- e) L'assurance fédérale étant liée à la licence, pour la pratique du tir sur les installations de la S.T Marckolsheim, les membres actifs sont tenus être à jour de leur licence et porter le badge avec la licence de manière apparente.  
Les titulaires d'une carte de membre sont également concernés par le port apparent de la carte de membre.
- f) Les nouveaux adhérents devront remplir le questionnaire à choix multiples de connaissance de la sécurité et de la technique de tir. En cas d'échec, réponse éliminatoire, ils peuvent repasser ce QCM après avoir pris connaissance des règles de sécurité.
- g) Les adhérents âgés de moins de 18 ans, doivent remettre une autorisation parentale signée par le ou les représentants légaux, lors de la souscription de la primo licence ou du renouvellement de licence.

- h) Il est formellement interdit de fumer, de consommer des boissons (alcoolisées ou non) et de se restaurer sur les pas de tir.
- i) Il est formellement interdit d'intervenir sur les installations électriques, notamment sur les coffrets électriques des rameneurs ainsi que sur le système et compléments d'alarme protégeant le site.
- j) Tout membre, avant de commencer ses tirs, renseigne et signe le registre journalier de présence (date, nom, prénom, discipline et n° de poste occupé, heures d'arrivée. Il indiquera l'heure de départ).
- k) Toute nouvelle adhésion est soumise à la décision non motivée du Comité Directeur."

## **Article 2 = RECOURS.**

- a) La Société de Tir de Marckolsheim décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres.
- b) Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres de la S.T. Marckolsheim renoncent à tout recours contre la société de tir en cas d'accident dont ils seraient victimes au cours de leur activité sur les installations de tir, dans les locaux de réunion ou abords immédiats. Leur assurance fédérale dont ils peuvent élargir la couverture, entrant en vigueur pour un tel sinistre.

## **Article 3 = INVITES.**

- a) Tout membre à jour de sa cotisation et licence FFTir pour la saison en cours, **sous sa seule responsabilité**, peut exceptionnellement faire tirer un **invité** après en avoir informé le Président, le Vice-Président ou le permanent et avoir mentionné cet invité sur le registre journalier de présence (consignes ci-dessus). Il appartient au licencié qui invite de préciser ces points à son invité qui resterait son propre assureur en cas de dommages personnels.

## **Article 4 = Ouverture du stand de tir. Le permanent.**

- a) Pour des raisons évidentes de sécurité et de responsabilité civile, la fréquentation des installations est rigoureusement règlementée. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du club house et mentionnées sur le site internet de l'association. Sauf dérogation accordée par le Président ou son représentant, l'accès aux installations n'est pas autorisé en dehors des heures d'ouverture.
- b) Les permanents ou l'un des membres du comité assurent l'ouverture du stand aux horaires prévues.
- c) Pour les raisons précédemment décrites, à part les personnes désignées par le comité directeur, **aucun** membre de la S.T. Marckolsheim ne pourra détenir de clé du stand de tir.
- d) Les personnes détenant les clés ainsi que les codes d'accès s'engagent de fait sur l'honneur de ne pas faire reproduire de doubles de ces clés et de ne pas communiquer à des tiers les codes d'accès.

- e) Le permanent ou le membre du comité fourni les consommables demandés (cibles - plombs - munitions) aux seuls adhérents licenciés FFTir de la S.T.Marckolsheim.

## **Article 5 = Consignes concernant l'utilisation des pas de tir.**

### **1 - Pas de tir intérieur : 10 mètres.**

- a) Le pas de tir de 10 mètres est exclusivement réservé au tir à air comprimé, carabine, pistolet inférieur ou égal à 10 joules) et à l'arbalète 10 mètres.
- b) Les armes utilisées doivent correspondre aux spécifications de la discipline 10 mètres, tirant uniquement des projectiles en plomb de forme diabolo et des traits adéquats pour l'arbalète.
- c) Le pas de tir de 10 mètres est praticable toute l'année.
- d) Seules les personnes ayant suivi la formation « compresseur » dispensée par la LRTir Alsace sont habilitées à l'utilisation du compresseur 200/300 bars et à remplir les cartouches des armes à air comprimé (pistolet/carabine).

### **2 - Pas de tir extérieurs 100 - 50 - 25 mètres & Silhouettes Métalliques Carabine Petit Calibre (S.M.C.P.C.).**

- e) Les pas de tirs extérieurs sont destinés :
- Postes n° 1 à 5 : distance 100 mètres : aux armes d'épaule de gros calibre (fusil - carabine).
  - Postes n° 6 à 15 : distance 50 mètres : aux armes d'épaule de petit calibre (22LR), aux armes d'épaule tirant la poudre noire (fusil - carabine), aux armes de poing de petit calibre (22LR : ex. : pistolet libre - silhouettes métalliques), aux armes de poing tirant la poudre noire.
  - Postes 1 à 10 : distance 25 mètres : aux armes de poing de tout calibre
  - Postes silhouettes métalliques carabine petit calibre (SMCPC) : distance de 40 ; 60 ; 77 et 100 mètres : aux carabines de petit calibre 22LR.
- f) Les pas de tir 25 mètres et SMCPC, seront utilisés par alternance et selon les besoins du moment.
- g) Durant la période hivernale, en fonction des conditions climatiques (ex. : gel) et pour des raisons évidentes de sécurité, les pas de tir extérieurs peuvent être fermés.
- h) Les adhérents sont tenus de ranger et de nettoyer leur poste à l'issue du tir.
- i) Les tireurs, lorsqu'ils interrompent leur séance de tir pour un certain temps, doivent libérer le poste pour qu'un autre adhérent puisse éventuellement y prendre place.
- j) Aucune arme ne doit être laissée sur le pas de tir sans surveillance, et encore moins sans l'avoir neutralisée.
- k) Le port des équipements de protections auditives et oculaires pour certaines disciplines sont obligatoires sur les pas de tir extérieurs, tant pour les tireurs que pour les spectateurs. Des casques antibruit sont à disposition au club house. La S.T. Marckolsheim décline toute responsabilité en cas d'accident auditif.
- l) Les spectateurs restent en retrait des pas de tir.
- m) Il appartient à chaque utilisateur de faire preuve de sportivité et de courtoisie envers les autres tireurs en ce qui concerne l'usage des rameneurs, principalement au 25 mètres.
- n) En cas de besoin de se porter en avant de la ligne de tir, à n'importe quel endroit du pas de tir, l'ensemble des pas de tir est sécurisé en actionnant les alertes sonores et

visuelles. De plus une vigilance accrue est demandée aux personnes se trouvant sur les pas de tir.

### **Article 6 = Consignes particulières**

- a) Les armes utilisées par les membres de la S.T. Marckolsheim doivent être détenues réglementairement.
- b) Des contrôles aléatoires peuvent être opérés dans l'enceinte de la S.T. Marckolsheim par le Président ou tout autre membre du comité. L'autorisation d'acquisition et de détention d'arme (catégorie B) ou la déclaration de détention d'arme (catégories C & D) doit pouvoir être présentée en plus de la licence FFTir en cours pour la saison sportive.
- c) Tout tir de "travers" et tout emploi de munitions (calibre) inappropriées pour les cibles utilisées, représentant un *DANGER* réel, expose son auteur à des sanctions (cf. article 12 du présent).

### **Article 7 = Les séances de tirs contrôlés.**

- a) Les membres de la S.T. Marckolsheim, gèrent eux-mêmes leur carnet des tirs contrôlés.
- b) Le carnet des tirs contrôlés doit être tenu à jour, et justifier de trois tirs contrôlés espacés de minimum 2 mois sur une période de 12 mois. Ce document est obligatoire pour toute arme soumise à autorisation préfectorale d'acquisition et de détention.
- c) Le Président ainsi que les membres du comité et officiels de l'association qui ont délégation, valident les tirs contrôlés qui sont consignés dans le registre spécifique des tirs contrôlés. Ce registre doit être en corrélation avec le cahier de présence journalier dûment renseigné par le demandeur du tir contrôlé (cf. article 1 - j).
- d) Le Président, ou la personne ayant délégation de signature, ne pourra être tenue responsable de la mauvaise gestion du carnet de tir par l'un des membres de l'association.
- e) Les tirs contrôlés peuvent être demandés à tout moment de l'année.
- f) Le registre des tirs contrôlés est renseigné au jour le jour, sans blanc et sans inscription anti ou post datée.

### **Article 8 = L'avis préalable.**

- a) Tout membre de la S.T. Marckolsheim qui souhaite établir une demande d'acquisition et de détention d'arme ou d'un renouvellement d'une autorisation de détention d'arme, doit solliciter un avis préalable auprès de la société de tir.
- b) A cet effet, il renseigne la demande d'avis préalable en téléchargement sur le site internet de la S.T.M. et y joint la copie de la licence FFTir en cours de validité avec le visa médical qu'il adresse au siège de la S.T.M.
- c) La demande est traitée aussitôt et l'avis préalable est remis au demandeur par l'intermédiaire de la société de tir.

### **Article 9 = Protection des installations.**

- a) Le stand de la Société de Tir de Marckolsheim, se situe route du Rhin 67390 MARCKOLSHEIM. Il jouxte le mémorial de la Ligne Maginot. Les installations sont isolées, partiellement masquées par la végétation.
- b) De part cette configuration, le site est protégé par un système d'alarme à renvoi d'appel. Cette protection est complétée par une vidéosurveillance interne à enregistrement continu avec effacement automatique temporisé.
- c) La signalétique de cette vidéosurveillance est affichée aux accès du club house.

### **Article 10 = Participation à la vie associative.**

- a) Les membres de la S.T. Marckolsheim sont invités à participer aux travaux d'aménagement et d'entretien de l'ensemble des installations. Par une participation minimum à trois journées de travail par saison sportive, tout bénévole bénéficiera d'une ristourne selon le tarif en vigueur.
- b) Les journées de travail sont planifiées au deuxième (2eme) samedi du mois, de 08 :30 à 12 :00. La journée de travail figure à l'agenda sur le site internet du club.
- c) La nécessité d'une journée de travail exceptionnelle est communiquée par courriel aux adhérents.
- d) Il appartient à chaque membre de la S.T.M. de faire respecter les consignes édictées par le R.I. L'autodiscipline est seule garante de la pérennité de notre association.

### **Article 11 = La carte de membre.**

- a) La Société de Tir de Marckolsheim peut délivrer une carte de membre annuelle (tarif en vigueur) selon le quota de place disponible.
- b) Pour bénéficier d'une carte de membre, la personne doit être licenciée FFTir, en cours de validité, auprès d'une autre société de tir.
- c) Tout titulaire d'une carte de membre est concerné par l'article 6 du présent règlement intérieur.

### **Article 12 = Manquements - Inobservations du Règlement Intérieur.**

- a) Tout manquement ou inobservation du règlement intérieur de la Société de Tir de Marckolsheim, ou tout comportement représentant un *DANGER* caractérisé, peut exposer son auteur à des sanctions en application des articles 29 et 30 des statuts de la société. Tous propos diffamatoires ou injurieux portant atteinte à l'intégrité et l'honorabilité envers le comité directeur, le Président ou l'un des membres du comité exposent le ou les auteurs à des sanctions en application des articles 29 et 30 des statuts.
- b) Le comité directeur de la S.T. Marckolsheim, siégeant en réunion extraordinaire portant sur des manquements graves ou inobservations du R.I. précédemment cités, après avoir entendu le(s) auteur(s), peut prononcer des sanctions allant d'un avertissement, ou à une mise à pied d'une durée maximale de deux (2) mois, ou à une exclusion définitive de l'association.

~~~~~

Mise à jour : octobre 2015